## **MESURE DE CONSERVATION 156/XVII**

## Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99

- 1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1998/99.
- 2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
- 3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier.
- 4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
- 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99 qui ouvre le 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, qui ouvre le 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
- 6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
- 7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.